Modèle X1: notification des décisions médicales Inventaire des lettres types et des situations auxquelles elles se rapportent

Enfant né après le 1 ^{er} janvier 1996			
Lettre type n°	Situation	Références réglementaires	
1	Nouvelle demande à partir du 1 ^{er} mai 2003 –	AR du 28 mars 2003:	
	Pas de prise d'effet avant cette date	Chapitre III, art. 13, alinéas 1 ^{er} et 2	
	Demandes de constatation de l'incapacité médicale		
	présentées après le 30 avril 2003 et ayant trait au		
	nouveau système		
2	Nouvelle demande à partir du 1 ^{er} mai 2003 –	AR du 28 mars 2003:	
	Prise d'effet avant cette date	Chapitre III, art. 13, alinéas 1 ^{er} et 2	
	Demandes de constatation de l'incapacité médicale		
	présentées après le 30 avril 2003, auxquelles		
	l'ancien et/ou le nouveau système sont		
	successivement applicables		
3	Révision d'office – Double évaluation	AR du 28 mars 2003:	
		Chapitre III, art. 14 et	
	Révisions de décisions antérieures au 1 ^{er} mai 2003	15, § 2	
	dans lesquelles le médecin évalue, à la demande de		
	l'organisme, tant suivant l'ancien système de l'arrêté		
	royal du 3 mai 1991 que suivant le nouveau système		
	pour une même période postérieure au 30 avril 2003.		
4	Révision d'office – Pas de double évaluation	AR du 28 mars 2003:	
		Chapitre III, art. 13,	
	Révisions, à la suite d'une nouvelle demande	alinéa 1 ^{er}	
	postérieure au 30 avril 2003, de décisions dans		
	l'ancien système jusqu'au 30 avril et à partir du		
	1 ^{er} mai dans le nouveau système.		
5	Révision sur demande après mesures transitoires	AR du 28 mars 2003:	
	Seule l'échelle médico-sociale est applicable	Chapitre III, art. 15 et 17	
	Révision de décisions dans l'ancien système après la		
	période transitoire de 3 ans au maximum à partir de		
	la première révision d'office ou plus tôt si le		
	nouveau système a été plus avantageux à un moment		
	donné.		

6	Révision sur demande – Double évaluation Demandes de révision de décisions médicales avant ou après la première révision d'office.	AR du 28 mars 2003: Chapitre III, art. 15, §3, 16 et 17	
Enfant né avant le 2 janvier 1996			
7	Nouvelle demande – Seule l'ancienne réglementation est applicable	AR du 28 mars 2003: Chapitre II, art. 2-5	
8	Demandes dans l'ancien système. Révision sur demande – Seule l'ancienne réglementation est applicable Demandes de révision de décisions dans l'ancien système.	AR du 28 mars 2003: Chapitre II, art. 2-5	